

Demande de reclassement

reconnaissance de la scolarité

Marche à suivre

L'échelle salariale est établie en fonction de la combinaison de deux éléments, soit la scolarité et l'expérience de chaque enseignant. De ce fait, plus un enseignant aura accumulé de scolarité, plus vite il pourra gravir l'échelle salariale.

La demande de changement de scolarité se fait une fois par année. Pour ce faire, l'enseignant qui veut être reclassé doit fournir au CSSVDC tous ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes et brevets. De plus, l'enseignant à statut précaire pourra bénéficier d'une nouvelle évaluation de sa scolarité à chaque début de contrat, s'il transmet tous les documents requis à cet effet au CSSVDC.

Il est important de préciser que c'est l'accumulation de 30 nouveaux crédits rattachés à un programme d'études reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) qui permet à un enseignant d'augmenter son nombre d'années de scolarité.

Le réajustement prendra effet rétroactivement au milieu de l'année (101^e jour de l'année scolaire). Pour cela, il est nécessaire que vous ayez terminé les 30 crédits avant le 31 janvier de l'année de la demande et que les documents requis soient fournis à l'employeur avant le 1^{er} avril de la même année (clause 6-3.01 D) de l'entente nationale, à la page 116).

Nous vous invitons à envoyer le tout, par courriel, à Mme Sabrina Racine-Gagnon (racinegs@cssvdc.gouv.qc.ca).

Si vous n'avez pas les documents en votre possession et que vous êtes en attente de ces derniers, nous vous suggérons d'envoyer une demande formelle auprès de l'institution qui les délivre et d'envoyer un courriel à Mme Sabrina Racine-Gagnon (racinegs@cssvdc.gouv.qc.ca) en expliquant que vous êtes en attente de documents officiels.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA